



**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE TORCY
COMMUNE DE CROISSY- BEAUBOURG**

ARRÊTÉ N° 2020-54

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – AUTORISATION DE BATEAU – 23, allée du 1^{er} mai à Croissy-Beaubourg

Le Maire de la Commune de Croissy–Beaubourg ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2215-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article L 113-2 ;

Vu le Décret n° 64-262 du 14 mars 194 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales, modifié par le Décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 ;

Vu le plan cadastral de la commune et l'état de reconnaissance des chemins ruraux ;

Considérant que la société ARGAN sise ZAC PARISEST – 23, allée du 1^{er} Mai à Croissy-Beaubourg sollicite l'autorisation de créer un bateau donnant accès à son entreprise ;

Considérant que la Déclaration Préalable n° 077 146 20 00015 portant sur la création d'un nouvel accès pour véhicules légers a été accordée par l'autorité compétente le 17 juillet 2020 ;

Considérant que l'autorisation sollicitée peut être accordée,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge par lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est d'une part, donnée sous la réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale et d'autre part, n'est valable que pour six mois à partir de la date figurant sur celle-ci. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire aura à sa charge le déplacement de tout mobilier urbain gênant la création du bateau, **après accord des Services Techniques de la Ville.**

ARTICLE 4 : Une attention particulière sera portée aux bouches à clé situées à proximité :

- 1) La mise à niveau de ces bouches à clé est à la charge du pétitionnaire ;
- 2) Les réparations suite à un endommagement éventuel des bouches à clé seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire ne pourra réaliser les travaux sans un arrêté de voirie.

ARTICLE 6 : Avant toutes interventions, le pétitionnaire est dans l'obligation d'accomplir les formalités nécessaires auprès des concessionnaires (TELECOM, EAU, GAZ...).

ARTICLE 7 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que d'une part, le niveau du seuil de la porte de la clôture devra être construit à environ 10 cm au-dessus du niveau de la chaussée pris dans l'axe du chemin (route ou rue) et d'autre part, l'ouverture de porte dans un pan coupé est formellement prohibée.

ARTICLE 8 : Les bordures et le trottoir de l'ancien bateau seront remis à niveau.

ARTICLE 9 :

1) Accès des portes charretières :

La bordure de trottoir sera abaissée dans l'emplacement du passage sur une longueur de 3 m de manière à conserver 0.05 m au-dessus du caniveau. Le raccordement de la partie abaissée avec le reste du trottoir formera un rampant de part et d'autre sur 1 m linéaire. A l'emplacement de l'entrée charretière, le trottoir recevra un revêtement solide en grave ciment d'une épaisseur de 0.15 m avec un enrobé identique au revêtement de trottoir sur une épaisseur de 0.03 m minimum. Toutefois, l'entrée charretière peut être réalisée en béton balayé ou en pavés après accord préalable des Services Techniques, au cas où le revêtement de trottoir existant serait en grave, terre battue ou en gravillons.

2) Modification d'entrée charretière :

Dans le cas d'une modification d'entrée porte charretière ou de la détérioration du trottoir lors de travaux effectués dans sa propriété, le pétitionnaire devra remettre en état la totalité du trottoir, avec changement si nécessaire des bordures de trottoirs.

ARTICLE 10 : Le revêtement du trottoir présentera une pente maximum de 0.03 mètre par mètre, qui devra toutefois être suffisante pour assurer un écoulement normal des eaux sans aucune stagnation. Il devra pouvoir résister sans déformation au passage des charges susceptibles de l'emprunter. Le permissionnaire demeurera entièrement responsable de tous accidents ou dommages pouvant être causés par ce revêtement dont, par ailleurs, il assurera l'entretien.

ARTICLE 11 : Les portes donnant sur la voie publique devront s'ouvrir en dedans des constructions, et ne peut empiéter sur le domaine public.

ARTICLE 12 : La bordure sera munie d'une contre bordure en béton de 0.15 mètre d'épaisseur. Sous la bordure et la contre bordure, il sera établi une fondation en béton de 0.15 mètre d'épaisseur. Le béton pour l'exécution de ces ouvrages sera composé de 0.800 m³ de cailloux, de 0.400 m³ de sable et de 200 kg de ciment de laitier au mètre cube.

ARTICLE 13 : La fabrication et le dépôt de chaux, ciment ou mortier sont formellement interdits sur la voie publique et sur ses dépendances.

ARTICLE 14 :

- 1) Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessaires pour l'exécution des travaux feront l'objet d'une autorisation de voirie préalable auprès des services compétents de la Commune.
- 2) La durée de ces dépôts ne pourra excéder 48 heures à partir du commencement des travaux. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique.
- 3) En tout état de cause, les saillies sur la voie publique resteront inférieures à un mètre.
- 4) L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer l'écoulement correct des eaux du caniveau.
- 5) La signalisation diurne et nocturne du chantier sera établie conformément aux normes en vigueur en matière de signalisation temporaire et mise en place par l'entreprise intervenante.

ARTICLE 15 : Le pétitionnaire devra remettre à l'état d'origine le corps de trottoir au droit de sa propriété.

ARTICLE 16 : Le pétitionnaire doit impérativement faire constater la fin des travaux par un agent du Service Voirie de la Ville.

ARTICLE 17 : Au cas où le pétitionnaire n'aurait pas respecté les différentes mesures préalablement mentionnées, les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire sur papier libre, en conformité des articles L 2213-1 à L 2213-6 et L 2215-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et R 131-1 à R 131-5 du Code des Communes.

Fait en Mairie, le 27 juillet 2020

LE MAIRE,
Mairie de Croissy-Beaubourg
Michel GERES



Direction des Services Techniques – Service Voirie
30, rue de Paris à Croissy-Beaubourg (77183)
Tél. : 01.60.17.29.59 - Mail : services.techniques@croissy-beaubourg.fr

